AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-212601884-20250604-ar202534-AR
en date du 04/06/2025 ; REFERENCE ACTE : ar202534

Ville de

MOLLANS
SUR OUVEZE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ

N° 2025 – 34

Portant réglementation du stationnement Sur le parking des Vignes de Veaux

Date de la publication : 04 juin 2025

Nous, M. Frédéric ROUX, Maire de la Commune de Mollans-sur-Ouvèze

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 et ceux du 24 Novembre 1967 relatifs à la circulation routière,

Vu les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5,

Vu, le Code de la route et notamment, son article R417-12 qui dispose « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police » Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1337-6 et suivant

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R417-1, R417-10, R432-1 et R325-12, Vu le Code de la Voirie,

Vu la délibération n° 2021/27 du 13 avril 2021 fixant le prix de droit de place

Vu l'arrêté permanent n° 2021-23

Vu le Règlement Sanitaire et Départemental

Considérant que la commune souhaite apporter une solution de stationnement sur la RD 40 A, à proximité du Pont de Veaux, au lieu-dit les Vignes de Veaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de limiter la durée du stationnement afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur certains parkings de la commune, il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : Est créé sur le domaine communal, parcelles B 415/414/416, un parking de 60 places réservées au stationnement de véhicules de moins de 3,5 tonnes, au lieu-dit les Vignes de Veaux et payant du **01 juillet 2025 au 31 août 2025.**
Cette redevance a été fixée par délibération du conseil municipal en date du 13/04/2021 fixant le tarif du stationnement payant à 10 € forfaitairement par véhicule.

Article 1Bis : **Le règlement de la redevance d'occupation sera réalisé par l'utilisation d'un TPE** (carte bancaire).

Article 2 : **Le stationnement sur le parking cité à l'article 1 est autorisé de 7 heures à 21 heures toute l'année et payant du 01 juillet 2025 au 31 août 2025 de 8 heures à 17 heures.**
Le paiement est un droit de place uniquement pour le parking cité à l'article 1.
L'espace de stationnement cité à l'article 1, n'est pas surveillé. La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de vols ou de dégradations. Les usagers sont invités à prendre leur précaution.

Article 3 : en dehors des heures de stationnement autorisées, les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Gendarmerie compétents.

Article 4 : Il est interdit de laisser ou d'abandonner des déchets sur le parking cité en objet. Il est interdit de faire du feu ou un barbecue sur le parking.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules y compris, caravanes, campings cars et véhicules aménagés est strictement interdit en dehors des heures autorisées.

Article 6 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique ou agent dûment habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **en cas d'alerte Météo France Drôme et ou Vaucluse « orange orages et ou inondations » l'accès au parking sera interdit. Se conformer au panneau Risques situé aux abords du site**

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire et le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BUIS LES BARONNES seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mollans sur Ouvèze le 04 juin 2025

Le Maire

Frédéric ROUX